



### REUNION DU 09 MARS 2023

Présidence : Luc VAN HYFTE (Amiens).

Présents :

A Amiens : Jean-François DEBEAUVAIS , Régis PATTE,

A Villeneuve d'Ascq : Daniel LADU,

En visio-conférence : Louis DARTOIS.

Assistent : Camille BAVENCOFFE, Assistante juridique de la LFHF,  
Julie CREUSEVOT, Assistante juridique de la LFHF.

Excusés : Joël EUSTACHE, Antoine LACROIX, Patrice LAVIGNON.

Appel de HOLNON FAYET d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des mutations du 11/01/23 concernant la demande de mutation du joueur BOUDOUX Thomas venant du RC BOHAIN.

**Décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations du 11/01/23 :**  
Accord refusé.

La Commission prend connaissance de l'appel et le déclare recevable en la forme,

Après avoir reçu :

- Monsieur Sylvain TANTER, Président du club de HOLNON FAYET,
- Monsieur Daniel LADU, représentant la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations,

Et noté l'absence excusée des représentants du RC BOHAIN,

Le club de HOLNON FAYET a relevé appel d'une décision rendue par la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations en date du 11 janvier 2023, relative à la demande de mutation du joueur BOUDOUX Thomas en provenance du club du RC BOHAIN,

Le club de HOLNON FAYET souhaite que la Commission Régionale d'Appel Juridique révise la décision de la Commission Régionale de première instance et lui accorde le fait que la date d'enregistrement de la licence de Monsieur BOUDOUX soit portée à la date de la demande du club de HOLNON FAYET et non pas celle de l'accord donné par le club du RC BOHAIN qui conditionne dans ce cas l'application de l'article 152 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Monsieur Daniel LADU, représentant la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations, a expliqué à la Commission Régionale d'Appel Juridique que la Commission de première instance avait strictement appliqué les dispositions de l'article 92 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football en constatant les deux refus du club du RC BOHAIN aux demandes de changements de club effectuée par HOLNON FAYET les 12 et 14 décembre 2022 ; la Commission n'ayant pas considéré abusif le refus de



changement de club,

Sur le fond,

Considérant les dispositions de l'article 92 « Périodes de changement de club » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

« 1. Les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes :

- en période normale, du 1er juin au 15 juillet,

- hors période, du 16 juillet au 31 janvier. Certains joueurs peuvent toutefois changer de club après le 31 janvier dans les conditions fixées aux présents règlements et dans les statuts particuliers.

La date prise en compte est celle de l'enregistrement de la licence.

Chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique.

2. Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club. Si la demande d'accord du club quitté est formulée au plus tard le 31 janvier et que cet accord intervient avant le 8 février, la date de la demande de changement de club correspond à la date de la demande d'accord du club quitté par le club d'accueil, via Footclubs, à condition que le dossier soit complet dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de l'accord du club quitté.

La Ligue régionale d'accueil, la Fédération Française de Football ou, le cas échéant, la Ligue de Football Professionnel, doit se prononcer en cas de demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord.»

Considérant les dispositions de l'article 152 « Joueur licencié après le 31 janvier » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

« 1. Aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours.

La date limite de qualification pour la participation aux Championnats de Ligue 1 et de Ligue 2 est fixée par le règlement de chacune de ces épreuves.

2. Toute équipe inférieure disputant des compétitions officielles concurremment avec des équipes premières et ayant, par le classement, droit de montée et de descente, est soumise aux dispositions ci-dessus.

3. N'est pas visé par la disposition prévue à l'alinéa 1 :

- le joueur renouvelant pour son club,

- le joueur qui, après avoir introduit une demande de changement de club n'ayant pas abouti, résigne à son club,

- le joueur ou la joueuse licencié(e) U6 à U19 et U6 F à U19 F participant à une compétition de jeunes, hors championnats nationaux de jeunes, qui se verra délivrer une licence avec la mention « surclassement non autorisé »

- le joueur ou la joueuse participant à une épreuve de Football Loisir ou de Football Diversifié de niveau B.

4. Les Ligues régionales peuvent accorder une dérogation à ces dispositions pour les équipes des séries inférieures à la division supérieure de district (ou, à défaut de District, pour les équipes de la dernière série de Ligue). »,

Considérant les dispositions de l'article 196 « Oppositions aux changements de club » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

« 1. En cas d'opposition à un changement de club, le club quitté informe simultanément le nouveau club et la Ligue, par Footclubs, dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain du jour de la saisie de la demande de changement de club dans Footclubs (à titre d'exemple, si la demande de changement de club d'un licencié est saisie le 1er juillet, le club quitté peut faire opposition jusqu'au 5 juillet inclus).

Cette opposition doit être motivée.

2. Les oppositions aux changements de club sont examinées dans les conditions de l'article 193 des présents règlements. »,

Considérant les dispositions de l'article 193 « Procédures » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

« 1. La Commission régionale compétente en matière de changements de club de la Ligue du club d'accueil examine en premier ressort, le cas échéant après enquête effectuée par la Ligue quittée dans le cadre d'un



## Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

*changement de club interligue, les oppositions ainsi que toute autre contestation relative à un changement de club.*

*2. Appel de ses décisions peut être introduit :*

*- dans le cas d'un changement de club au sein de la Ligue, dans les conditions fixées par le Règlement de cette dernière, devant sa juridiction régionale d'appel qui juge en dernier ressort, sans préjudice des décisions ultérieures pouvant être prises par les instances compétentes, en cas de réserves, réclamation ou évocation à l'occasion d'une rencontre.*

*- dans le cas d'un changement de club interligue, devant la juridiction régionale d'appel de la Ligue d'accueil, puis en dernier ressort, dans les conditions prévues par l'article 190, devant la Fédération. »,*

Attendu que la Commission de première instance s'est réunie le 11 janvier 2023 en statuant sur un maintien de la licence de Monsieur BOUDOUX au sein du RC BOHAIN,

Attendu que le club de HOLNON FAYET a relevé appel de cette décision le 16 janvier 2023 auprès de la Commission Régionale d'Appel Juridique de la Ligue des hauts de France,

Attendu que la Commission Régionale d'Appel Juridique constate qu'un accord électronique au changement de club vers le club de HOLNON FAYET (au travers de FootClubs) a été donné par le club du RC BOHAIN le 14 février 2023 à 17 heures 42,

Attendu que la Commission Régionale d'Appel Juridique constate que le club de HOLNON FAYET a complété la demande de licence de Monsieur BOUDOUX Thomas le 14 février 2023 au travers de l'outil Footclubs amenant ainsi la date d'enregistrement de la licence au 14 février 2023 et celle de qualification au 19 février 2023,

Attendu que ces dates amènent également la mention de deux « cachets » sur la licence de Monsieur BOUDOUX Thomas, l'un « Mutation Hors Période » du 14 février 2023 au 14 février 2024, l'autre « Restriction de participation Article 152-4 »,

Attendu que la Commission Régionale d'Appel Juridique constate que la date de l'accord du club quitté est postérieure aux dispositions particulières de l'alinéa 2 de l'article 92 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Les personnes auditionnées, les personnes non-membres, ainsi que Messieurs LADU et VAN HYFTE, n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision,

En conséquence de ce qui précède, la Commission Régionale d'Appel Juridique :

- ✓ Confirme la décision de première instance et constate l'accord donné par le RC BOHAIN le 14 février 2023,
- ✓ Confirme la licence de Monsieur BOUDOUX au sein du club de FC HOLNON FAYET en date d'enregistrement au 14 février 2023 avec apposition des cachets « Mutation Hors Période » et « Restriction de Participation article 152.4 »,
- ✓ Débite et confisque les frais et droits d'appels au FC HOLNON FAYET,
- ✓ Décide de porter les frais de déplacements de Monsieur LADU à la charge du club appelant pour un sixième.

*La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification dans le respect des dispositions de l'article 19.IV de la loi n°84.610 du 16 Juillet 1984, modifiée.*

*La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.*



Appel de **FLINES LEZ RACHES O** d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des mutations du 14/02/23 concernant les demandes de mutations des joueurs DANSETTE Charles et DUBOIS Thimothé venant de ORCHIES STADE.

### **Décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations du 14/02/23 :**

Motivation non retenue, délivrer licence Mutation Hors Période à/c du 14/02 avec limitation dans leur catégorie d'âge.

La Commission prend connaissance de l'appel et le déclare recevable en la forme,

#### Après avoir reçu :

- Monsieur Clément HERLEMME, Président du club de FLINES LEZ RACHES O,
- Monsieur Daniel LADU, représentant la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations,

Le club de FLINES LEZ RACHES O. a relevé appel d'une décision rendue par la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations en date du 14 février 2023, relative à la délivrance de licences « mutation » pour deux joueurs U19 en provenance du club d'ORCHIES STADE,

Le club de FLINES LEZ RACHES O. souhaite que la Commission Régionale d'Appel Juridique révise la décision de la Commission Régionale de première instance et lui accorde le fait que les dates d'enregistrements des licences de Messieurs DANSETTE et DUBOIS soient celles de la demande du club de FLINES LEZ RACHES O. et non pas celles de la décision de la Commission de première instance de la Ligue des Hauts de France qui conditionnent dans ce cas l'application de l'article 152 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Monsieur Daniel LADU, représentant la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations, a expliqué à la Commission Régionale d'Appel Juridique que la Commission de première instance avait strictement appliqué les dispositions de l'article 92 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football en constatant que c'est en fonction de la réception de l'accord que la date initiale est prise en compte ; dans les cas présents, il n'y a pas eu d'accord et c'est en refusant la motivation du club quitté que la Commission a accordé la mutation ce qui exclut toute référence à la date de la demande,

Sur le fond,

Considérant les dispositions de l'article 92 « Périodes de changement de club » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

« 1. Les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes :

- en période normale, du 1er juin au 15 juillet,
- hors période, du 16 juillet au 31 janvier. Certains joueurs peuvent toutefois changer de club après le 31 janvier dans les conditions fixées aux présents règlements et dans les statuts particuliers.

*La date prise en compte est celle de l'enregistrement de la licence.*

*Chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique.*

2. Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club. Si la demande d'accord du club quitté est formulée au plus tard le 31 janvier et que cet accord intervient avant le 8 février, la date de la demande de changement de club correspond à la date de la demande d'accord du club quitté par le club d'accueil, via Footclubs, à condition que le dossier soit complet dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de l'accord du club quitté.

*La Ligue régionale d'accueil, la Fédération Française de Football ou, le cas échéant, la Ligue de Football Professionnel, doit se prononcer en cas de demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de*



délivrer son accord.»

Considérant les dispositions de l'article 152 « Joueur licencié après le 31 janvier » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

« 1. *Aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours.*

*La date limite de qualification pour la participation aux Championnats de Ligue 1 et de Ligue 2 est fixée par le règlement de chacune de ces épreuves.*

*2. Toute équipe inférieure disputant des compétitions officielles concurremment avec des équipes premières et ayant, par le classement, droit de montée et de descente, est soumise aux dispositions ci-dessus.*

*3. N'est pas visé par la disposition prévue à l'alinéa 1 :*

*- le joueur renouvelant pour son club,*

*- le joueur qui, après avoir introduit une demande de changement de club n'ayant pas abouti, résigne à son club,*

*- le joueur ou la joueuse licencié(e) U6 à U19 et U6 F à U19 F participant à une compétition de jeunes, hors championnats nationaux de jeunes, qui se verra délivrer une licence avec la mention « surclassement non autorisé »*,

*- le joueur ou la joueuse participant à une épreuve de Football Loisir ou de Football Diversifié de niveau B.*

*4. Les Ligues régionales peuvent accorder une dérogation à ces dispositions pour les équipes des séries inférieures à la division supérieure de district (ou, à défaut de District, pour les équipes de la dernière série de Ligue). »*,

Considérant les dispositions de l'article 196 « Oppositions aux changements de club » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

« 1. *En cas d'opposition à un changement de club, le club quitté informe simultanément le nouveau club et la Ligue, par Footclubs, dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain du jour de la saisie de la demande de changement de club dans Footclubs (à titre d'exemple, si la demande de changement de club d'un licencié est saisie le 1er juillet, le club quitté peut faire opposition jusqu'au 5 juillet inclus).*

*Cette opposition doit être motivée.*

*2. Les oppositions aux changements de club sont examinées dans les conditions de l'article 193 des présents règlements. »*,

Considérant les dispositions de l'article 193 « Procédures » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

« 1. *La Commission régionale compétente en matière de changements de club de la Ligue du club d'accueil examine en premier ressort, le cas échéant après enquête effectuée par la Ligue quittée dans le cadre d'un changement de club interligue, les oppositions ainsi que toute autre contestation relative à un changement de club.*

*2. Appel de ses décisions peut être introduit :*

*- dans le cas d'un changement de club au sein de la Ligue, dans les conditions fixées par le Règlement de cette dernière, devant sa juridiction régionale d'appel qui juge en dernier ressort, sans préjudice des décisions ultérieures pouvant être prises par les instances compétentes, en cas de réserves, réclamation ou évocation à l'occasion d'une rencontre.*

*- dans le cas d'un changement de club interligue, devant la juridiction régionale d'appel de la Ligue d'accueil, puis en dernier ressort, dans les conditions prévues par l'article 190, devant la Fédération. »*,

Attendu que la Commission de première instance s'est réunie le 14 février 2023 et a constaté que ces demandes transmises préalablement au club quitté sur les raisons d'absences de motivation de refus et/ou d'accord du club de ORCHIES STADE étaient restées sans réponse,

Attendu que la Commission de première instance a jugé que la non-réponse du club d'ORCHIES STADE sur ces deux licences constituait un refus abusif de la part du club quitté, celle-ci a dès lors décidé d'accorder la mutation des deux joueurs au bénéfice du club de FLINES LEZ RACHES O. en date d'enregistrement du 14 février 2023,

Attendu que la Commission Régionale d'Appel Juridique ne souscrit pas aux arguments de la Commission de première instance ; si celle-ci est la seule autorisée à juger du caractère abusif ou non d'un refus, ou d'absence



## Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

de refus du club quitté , elle ne peut prendre en compte sa date de décision comme étant la date d'enregistrement de la licence. En effet, le club demandeur n'étant pas décisionnaire de la date de tenue de la réunion de la Commission de première instance, il ne peut donc pas lui être associé la date décidée par la Commission de première instance, mais bien la date de la demande initiale de changement du club introduite dans Footclubs,

Attendu, à titre subsidiaire, que si la Commission de première instance s'était réunie le 31 janvier 2023, par exemple, en jugeant le même dossier et prenant les mêmes décisions, l'application de l'article 152 des Règlements généraux de la Fédération Française de Football n'aurait alors pas été appliquée sur ces deux licences,

Attendu que la date de demande initiale de changement de clubs est le 28 janvier 2023 pour Messieurs DANSETTE et DUBOIS,

Les personnes auditionnées, les personnes non-membres, ainsi que Monsieur Daniel LADU, n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision,

En conséquence de ce qui précède, la Commission Régionale d'Appel Juridique décide :

- ✓ De réformer en partialité la décision de première instance,
- ✓ De confirmer la mutation et de fixer la date d'enregistrement à la date de demande initiale (28 janvier 2023) sur les licences de Messieurs DANSETTE et DUBOIS, cachet « Mutation Hors période »,
- ✓ De retirer le cachet de restriction « Surclassement Interdit Article 152 » sur ces deux licences,
- ✓ De ne pas débiter les droits d'appels et de débiter les frais de dossier de 50 euros à la charge du club appelant,
- ✓ De porter les frais de déplacements de Monsieur LADU à la charge du club appelant pour un sixième.

*La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification dans le respect des dispositions de l'article 19.IV de la loi n°84.610 du 16 Juillet 1984, modifiée.*

*La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.*



Appel de **OM AIRE SUR LA LYS** d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des mutations du 14/02/23 concernant la demande de mutation du joueur BROSSARD Fabien venant de LUMBRES O.

**Décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations du 14/02/23 :**

Le joueur reste muté Hors Période.

La Commission prend connaissance de l'appel et le déclare recevable en la forme,

Après avoir reçu :

- Monsieur Philippe BOURDON, Dirigeant et secrétaire du club de OM AIRE SUR LA LYS,
- Monsieur Daniel LADU, représentant la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations,

Le club de OM AIRE SUR LA LYS a relevé appel d'une décision rendue par la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations en date du 14 février 2023, relative à la situation administrative du joueur BROSSARD Fabien en provenance du club du club de LUMBRES O.,

Le club de OM AIRE SUR LA LYS souhaite que la Commission Régionale d'Appel Juridique révisé la décision de la Commission Régionale de première instance et lui accorde le fait que la date d'enregistrement de la licence de Monsieur BROSSARD soit portée à la date de la demande du club de OM AIRE SUR LA LYS (06/07/2022) et non pas celle figurant sur sa licence (29/07/2022) qui conditionne dans ce cas l'application d'un cachet de « Mutation Hors Période ». Le club appelant soutenant ne pas avoir eu besoin de l'accord du club quitté pour la venue de Monsieur BROSSARD Fabien, prouvant ainsi le caractère d'une « Mutation Simple » plutôt qu'une « Mutation Hors Période »,

Monsieur Daniel LADU, représentant la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations, a expliqué à la Commission Régionale d'Appel Juridique que la Commission de première instance avait strictement appliqué les dispositions de l'article 82 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football en constatant le dernier document conforme permettant d'obtenir un dossier de licence complet était daté du 29 juillet 2022, faisant ainsi basculer la mutation de Monsieur BROSSARD en « mutation hors période »,

Sur le fond,

Considérant les dispositions de l'article 82 « Enregistrement » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

*«1. L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P..*

*2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.*

*Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir.*

*Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification.*

*Ces dispositions ne s'appliquent pas aux licences de joueurs professionnels, élites, stagiaires, aspirants ou apprentis pour lesquelles il est fait application des dispositions des règlements de la L.F.P..*

*3. Si le dossier est incomplet, le club en est avisé par Footclubs.»*

Considérant les dispositions de l'article 92 « Périodes de changement de club » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

*« 1. Les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes :*



## Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

- en période normale, du 1er juin au 15 juillet,

- hors période, du 16 juillet au 31 janvier. Certains joueurs peuvent toutefois changer de club après le 31 janvier dans les conditions fixées aux présents règlements et dans les statuts particuliers.

*La date prise en compte est celle de l'enregistrement de la licence.*

*Chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique.*

2. *Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club. Si la demande d'accord du club quitté est formulée au plus tard le 31 janvier et que cet accord intervient avant le 8 février, la date de la demande de changement de club correspond à la date de la demande d'accord du club quitté par le club d'accueil, via Footclubs, à condition que le dossier soit complet dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de l'accord du club quitté.*

*La Ligue régionale d'accueil, la Fédération Française de Football ou, le cas échéant, la Ligue de Football Professionnel, doit se prononcer en cas de demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord.»*

Attendu que la demande de licence de Monsieur BROSSARD a été introduite le 06 juillet 2022 sur FootClubs par le club de OM AIRE SUR LA LYS,

Attendu, qu'en vertu de l'article 92 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, la date du 6 juillet 2022 faisait partie de la période dite « période normale »,

Attendu que le club appelant a téléchargé le formulaire de demande de licence sur FootClubs le 12 juillet 2022 à 15 heures 32,

Attendu que le services licences de la Ligue des Hauts de France a refusé ce document le 20 juillet 2022 à 10 heures 48, le formulaire scanné comportant des décalages horizontaux sur les différentes rubriques du document,

Attendu que le club appelant a déposé une nouvelle version de ce document le 20 juillet 2022 à 11 heures 14, mais que celui-ci ne comportant pas de décision du joueur sur les conditions d'assurance (élément obligatoire), cette deuxième version a donc été refusée par le service licences de la Ligue,

Attendu que le club appelant a déposé une troisième version de la demande de licence le 29 juillet 2022 à 18 heures 45, document déclaré conforme par le service licences de la Ligue,

Attendu que, selon les dispositions de l'article 82 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

*« Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.*

*Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir.*

*Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification. », la date limite d'acceptation du document était fixée au 24 juillet 2022, délai dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, refus notifié au club le 20 juillet 2022,*

Attendu que, selon les mêmes dispositions, le dernier document conforme étant parvenu le 29 juillet 2022, cette date a dès lors servi de référence pour la date d'enregistrement de la licence,

Attendu que, selon les dispositions de l'article 92 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, la date d'enregistrement de la licence détermine si la licence est de type « Mutation Période Normale » ou « Mutation Hors Période »,

Attendu que la date d'enregistrement de la licence est fixée au 29 juillet 2022, la mutation de Monsieur





## Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

BROSSARD est bien de type « Hors Période », même si, aucun accord du club quitté ne fut nécessaire pour intégrer le club de OM AIRE SUR LA LYS,

Les personnes auditionnées, les personnes non-membres, ainsi que Monsieur Daniel LADU, n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision,

En conséquence de ce qui précède, la Commission Régionale d'Appel Juridique décide :

- ✓ De confirmer en totalité la décision de première instance,
- ✓ De confirmer la licence de Monsieur BROSSARD Fabien au sein de OM AIRE SUR LA LYS en date d'enregistrement du 29 juillet 2022 avec apposition du cachet « Mutation Hors Période »,
- ✓ De débiter et confisquer les frais et droits d'appels au OM AIRE SUR LA LYS,
- ✓ De porter les frais de déplacements de Monsieur LADU à la charge du club appelant pour un sixième.

*La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification dans le respect des dispositions de l'article 19.IV de la loi n°84.610 du 16 Juillet 1984, modifiée.*

*La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.*



Appel de **US LAON** d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des mutations du 14/02/23 concernant la demande de mutation du joueur PAULET Joy venant de SPC D AIR BEL.

**Décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations du 14/02/23 :**  
Motivation non retenue, délivrer licence MHP à/c du 14/02 avec limitation dans sa catégorie d'âge.

La Commission prend connaissance de l'appel et le déclare recevable en la forme,

Après avoir reçu :

- Monsieur Romain KNOCKAERT, Responsable administratif du club de l'US LAON,
- Monsieur Daniel LADU, représentant la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations,

Le club de US LAON a relevé appel d'une décision rendue par la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations en date du 14 février 2023, relative à la délivrance de licence « mutation hors période » pour Monsieur PAULET Joy en provenance du club de SPC AIR BEL,

Le club de US LAON souhaite que la Commission Régionale d'Appel Juridique révise la décision de la Commission Régionale de première instance et lui accorde le fait que la date d'enregistrement de licence de Monsieur PAULET soit celle de la demande du club de US LAON et non pas celle de la décision de la Commission de première instance de la Ligue des Hauts de France qui conditionne dans ce cas l'application de l'article 152 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Monsieur Daniel LADU, représentant la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations, a expliqué à la Commission Régionale d'Appel Juridique que la Commission de première instance avait strictement appliqué les dispositions de l'article 92 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football en constatant que c'est en fonction de la réception de l'accord que la date initiale est prise en compte ; dans le cas présent, il n'y a pas eu d'accord et c'est en refusant la motivation de refus du club quitté que la Commission a accordé la mutation ce qui exclut toute référence à la date de la demande,

Sur le fond,

Considérant les dispositions de l'article 92 « Périodes de changement de club » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

*« 1. Les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes :*

*- en période normale, du 1er juin au 15 juillet,*

*- hors période, du 16 juillet au 31 janvier. Certains joueurs peuvent toutefois changer de club après le 31 janvier dans les conditions fixées aux présents règlements et dans les statuts particuliers.*

*La date prise en compte est celle de l'enregistrement de la licence.*

*Chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique.*

*2. Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club.*

*Si la demande d'accord du club quitté est formulée au plus tard le 31 janvier et que cet accord intervient avant le 8 février, la date de la demande de changement de club correspond à la date de la demande d'accord du club quitté par le club d'accueil, via Footclubs, à condition que le dossier soit complet dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de l'accord du club quitté.*

*La Ligue régionale d'accueil, la Fédération Française de Football ou, le cas échéant, la Ligue de Football Professionnel, doit se prononcer en cas de demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord.»*

Considérant les dispositions de l'article 152 « Joueur licencié après le 31 janvier » des Règlements Généraux de



## Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

la Fédération Française de Football :

« 1. *Aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours.*

*La date limite de qualification pour la participation aux Championnats de Ligue 1 et de Ligue 2 est fixée par le règlement de chacune de ces épreuves.*

2. *Toute équipe inférieure disputant des compétitions officielles concurremment avec des équipes premières et ayant, par le classement, droit de montée et de descente, est soumise aux dispositions ci-dessus.*

3. *N'est pas visé par la disposition prévue à l'alinéa 1 :*

- *le joueur renouvelant pour son club,*

- *le joueur qui, après avoir introduit une demande de changement de club n'ayant pas abouti, résigne à son club,*

- *le joueur ou la joueuse licencié(e) U6 à U19 et U6 F à U19 F participant à une compétition de jeunes, hors championnats nationaux de jeunes, qui se verra délivrer une licence avec la mention « surclassement non autorisé »,*

- *le joueur ou la joueuse participant à une épreuve de Football Loisir ou de Football Diversifié de niveau B.*

4. *Les Ligues régionales peuvent accorder une dérogation à ces dispositions pour les équipes des séries inférieures à la division supérieure de district (ou, à défaut de District, pour les équipes de la dernière série de Ligue). »,*

Considérant les dispositions de l'article 196 « Oppositions aux changements de club » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

« 1. *En cas d'opposition à un changement de club, le club quitté informe simultanément le nouveau club et la Ligue, par Footclubs, dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain du jour de la saisie de la demande de changement de club dans Footclubs (à titre d'exemple, si la demande de changement de club d'un licencié est saisie le 1er juillet, le club quitté peut faire opposition jusqu'au 5 juillet inclus).*

*Cette opposition doit être motivée.*

2. *Les oppositions aux changements de club sont examinées dans les conditions de l'article 193 des présents règlements. »,*

Considérant les dispositions de l'article 193 « Procédures » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

« 1. *La Commission régionale compétente en matière de changements de club de la Ligue du club d'accueil examine en premier ressort, le cas échéant après enquête effectuée par la Ligue quittée dans le cadre d'un changement de club interligue, les oppositions ainsi que toute autre contestation relative à un changement de club.*

2. *Appel de ses décisions peut être introduit :*

- *dans le cas d'un changement de club au sein de la Ligue, dans les conditions fixées par le Règlement de cette dernière, devant sa juridiction régionale d'appel qui juge en dernier ressort, sans préjudice des décisions ultérieures pouvant être prises par les instances compétentes, en cas de réserves, réclamation ou évocation à l'occasion d'une rencontre.*

- *dans le cas d'un changement de club interligue, devant la juridiction régionale d'appel de la Ligue d'accueil, puis en dernier ressort, dans les conditions prévues par l'article 190, devant la Fédération. »,*

Attendu que la Commission de première instance s'est réunie le 14 février 2023 et a constaté que les motivations de refus du club quitté étaient abusives, le club quitté déclarant le 27 janvier 2023 que Monsieur PAULET n'avait pas réglé sa cotisation sans apporter aucune preuve écrite au dossier,

Attendu que la Commission de première instance a jugé que le refus du club de SPC AIR BEL sur la demande de licence constituait un refus abusif de la part du club quitté, celle-ci a dès lors décidé d'accorder la mutation du joueur au bénéfice du club appelant en date d'enregistrement du 14 février 2023,

Attendu que la Commission Régionale d'Appel Juridique ne souscrit pas aux arguments de la Commission de première instance ; si celle-ci est la seule autorisée à juger du caractère abusif ou non d'un refus, ou d'absence de refus du club quitté, elle ne peut prendre en compte sa date de décision comme étant la date d'enregistrement de la licence. En effet, le club demandeur n'étant pas décisionnaire de la date de tenue de la réunion de la Commission de première instance, il ne peut donc pas lui être associé la date décidée par la



## Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

Commission de première instance, mais bien la date de la demande initiale de changement du club introduite dans Footclubs,

Attendu, à titre subsidiaire, que si la Commission de première instance s'était réunie le 31 janvier 2023, par exemple, en jugeant le même dossier et prenant les mêmes décisions, l'application de l'article 152 des Règlements généraux de la Fédération Française de Football n'aurait alors pas été appliquée sur cette licence,

Attendu que la date de demande initiale de changement de club est le 20 janvier 2023,

Les personnes auditionnées, les personnes non-membres, ainsi que Monsieur Daniel LADU, n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision,

En conséquence de ce qui précède, la Commission Régionale d'Appel Juridique décide :

- ✓ De réformer en partialité la décision de première instance,
- ✓ De confirmer la mutation et de fixer la date d'enregistrement à la date de demande initiale (20 janvier 2023) sur la licence de Monsieur PAULET, cachet « Mutation Hors période »,
- ✓ De retirer le cachet de restriction « Surclassement Interdit Article 152 » sur cette licence,
- ✓ De ne pas débiter les droits d'appels et de débiter les frais de dossier de 50 euros à la charge du club appelant,
- ✓ De porter les frais de déplacements de Monsieur LADU à la charge du club appelant pour un sixième.

*La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification dans le respect des dispositions de l'article 19.IV de la loi n°84.610 du 16 Juillet 1984, modifiée.*

*La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.*



Appel de **US ROYE NOYON** d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des mutations du 14/02/23 concernant la demande de mutation du joueur BEGEOT Enzo venant de MONTDIDIER AC.

**Décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations du 14/02/23 :**  
Délivrer licence MHP à/c du 14/02 avec limitation dans sa catégorie d'âge.

La Commission prend connaissance de l'appel et le déclare recevable en la forme,

Après avoir reçu :

- Monsieur Fabien HELY, Educateur du club de US ROYE NOYON,
- Monsieur Pierre PELLEGRINELLI, Vice-Président du club de US ROYE NOYON,
- Monsieur Daniel LADU, représentant la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations,

Le club de US ROYE NOYON a relevé appel d'une décision rendue par la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations en date du 14 février 2023, relative à la délivrance de licence « mutation hors période » pour Monsieur BEGEOT Enzo en provenance du club de MONTDIDIER AC,

Le club de US ROYE NOYON souhaite que la Commission Régionale d'Appel Juridique révisé la décision de la Commission Régionale de première instance et lui accorde le fait que la date d'enregistrement de licence de Monsieur BEGEOT soit celle de la demande du club de US ROYE NOYON. et non pas celle de la décision de la Commission de première instance de la Ligue des Hauts de France qui conditionne dans ce cas l'application de l'article 152 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Monsieur Daniel LADU, représentant la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations, a expliqué à la Commission Régionale d'Appel Juridique que la Commission de première instance avait strictement appliqué les dispositions de l'article 92 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football en constatant que c'est en fonction de la réception de l'accord que la date initiale est prise en compte ; dans le cas présent, il n'y a pas eu d'accord et c'est en refusant la motivation de refus du club quitté que la Commission a accordé la mutation ce qui exclut toute référence à la date de la demande,

Sur le fond,

Considérant les dispositions de l'article 92 « Périodes de changement de club » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

*« 1. Les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes :*

- *en période normale, du 1er juin au 15 juillet,*
- *hors période, du 16 juillet au 31 janvier. Certains joueurs peuvent toutefois changer de club après le 31 janvier dans les conditions fixées aux présents règlements et dans les statuts particuliers.*

*La date prise en compte est celle de l'enregistrement de la licence.*

*Chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique.*

*2. Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club. Si la demande d'accord du club quitté est formulée au plus tard le 31 janvier et que cet accord intervient avant le 8 février, la date de la demande de changement de club correspond à la date de la demande d'accord du club quitté par le club d'accueil, via Footclubs, à condition que le dossier soit complet dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de l'accord du club quitté.*

*La Ligue régionale d'accueil, la Fédération Française de Football ou, le cas échéant, la Ligue de Football Professionnel, doit se prononcer en cas de demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord.»*



## Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

Considérant les dispositions de l'article 152 « Joueur licencié après le 31 janvier » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

*« 1. Aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours.*

*La date limite de qualification pour la participation aux Championnats de Ligue 1 et de Ligue 2 est fixée par le règlement de chacune de ces épreuves.*

*2. Toute équipe inférieure disputant des compétitions officielles concurremment avec des équipes premières et ayant, par le classement, droit de montée et de descente, est soumise aux dispositions ci-dessus.*

*3. N'est pas visé par la disposition prévue à l'alinéa 1 :*

*- le joueur renouvelant pour son club,*

*- le joueur qui, après avoir introduit une demande de changement de club n'ayant pas abouti, résigne à son club,*

*- le joueur ou la joueuse licencié(e) U6 à U19 et U6 F à U19 F participant à une compétition de jeunes, hors championnats nationaux de jeunes, qui se verra délivrer une licence avec la mention « surclassement non autorisé »,*

*- le joueur ou la joueuse participant à une épreuve de Football Loisir ou de Football Diversifié de niveau B.*

*4. Les Ligues régionales peuvent accorder une dérogation à ces dispositions pour les équipes des séries inférieures à la division supérieure de district (ou, à défaut de District, pour les équipes de la dernière série de Ligue). »,*

Considérant les dispositions de l'article 196 « Oppositions aux changements de club » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

*« 1. En cas d'opposition à un changement de club, le club quitté informe simultanément le nouveau club et la Ligue, par Footclubs, dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain du jour de la saisie de la demande de changement de club dans Footclubs (à titre d'exemple, si la demande de changement de club d'un licencié est saisie le 1er juillet, le club quitté peut faire opposition jusqu'au 5 juillet inclus).*

*Cette opposition doit être motivée.*

*2. Les oppositions aux changements de club sont examinées dans les conditions de l'article 193 des présents règlements. »,*

Considérant les dispositions de l'article 193 « Procédures » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

*« 1. La Commission régionale compétente en matière de changements de club de la Ligue du club d'accueil examine en premier ressort, le cas échéant après enquête effectuée par la Ligue quittée dans le cadre d'un changement de club interligue, les oppositions ainsi que toute autre contestation relative à un changement de club.*

*2. Appel de ses décisions peut être introduit :*

*- dans le cas d'un changement de club au sein de la Ligue, dans les conditions fixées par le Règlement de cette dernière, devant sa juridiction régionale d'appel qui juge en dernier ressort, sans préjudice des décisions ultérieures pouvant être prises par les instances compétentes, en cas de réserves, réclamation ou évocation à l'occasion d'une rencontre.*

*- dans le cas d'un changement de club interligue, devant la juridiction régionale d'appel de la Ligue d'accueil, puis en dernier ressort, dans les conditions prévues par l'article 190, devant la Fédération. »,*

Attendu que la Commission de première instance s'est réunie le 14 février 2023 et a constaté que les motivations de refus du club quitté étaient abusives, le club quitté ayant exprimé son refus le 10 janvier 2023 sur Footclubs,

Attendu que la Commission de première instance a jugé que le refus du club de MONTDIDIER AC sur la demande de licence constituait un refus abusif de la part du club quitté, celle-ci a dès lors décidé d'accorder la mutation du joueur au bénéfice du club appelant en date d'enregistrement du 14 février 2023,

Attendu que la Commission Régionale d'Appel Juridique ne souscrit pas aux arguments de la Commission de première instance ; si celle-ci est la seule autorisée à juger du caractère abusif ou non d'un refus, ou d'absence de refus du club quitté, elle ne peut prendre en compte sa date de décision comme étant la date d'enregistrement de la licence. En effet, le club demandeur n'étant pas décisionnaire de la date de tenue de la réunion de la Commission de première instance, il ne peut donc pas lui être associé la date décidée par la



## Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

Commission de première instance, mais bien la date de la demande initiale de changement du club introduite dans Footclubs,

Attendu, à titre subsidiaire, que si la Commission de première instance s'était réunie le 31 janvier 2023, par exemple, en jugeant le même dossier et prenant les mêmes décisions, l'application de l'article 152 des Règlements généraux de la Fédération Française de Football n'aurait alors pas été appliquée sur cette licence,

Attendu que la date de demande initiale de changement de club de Monsieur BEGEOT est le 10 janvier 2023,

Les personnes auditionnées, les personnes non-membres, ainsi que Monsieur Daniel LADU, n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision,

En conséquence de ce qui précède, la Commission Régionale d'Appel Juridique décide :

- ✓ De réformer en partialité la décision de première instance,
- ✓ De confirmer la mutation et de fixer la date d'enregistrement à la date de demande initiale (10 janvier 2023) sur la licence de Monsieur BEGEOT Enzo, cachet « Mutation Hors période »,
- ✓ De retirer le cachet de restriction « Surclassement Interdit Article 152 » sur cette licence,
- ✓ De ne pas débourser les droits d'appels et de débourser les frais de dossier de 50 euros à la charge du club appelant,
- ✓ De porter les frais de déplacements de Monsieur LADU à la charge du club appelant pour un sixième.

*La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification dans le respect des dispositions de l'article 19.IV de la loi n°84.610 du 16 Juillet 1984, modifiée.*

*La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.*

**Jean François DEBEAUVAIS**  
Secrétaire de séance de la Commission  
d'Appel Juridique

**Luc VAN HYFTE**  
Président de la Commission  
d'Appel Juridique